

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-C051/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de EBEN SERVICES avec la Mairie de Bagassi et dénonciation sur Messieurs GNOUMOU Doumabo et THIOMBIANO Abraham pour confiscation illégale de mandat de paiement et de pratiques illégales, contraires à la réglementation des marchés publics dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-BGS/01/03/09/00/2021/00020 pour les travaux de construction d'un local pour un groupe électrogène KIPOR plus son installation et sa mine en phase de relais énergétique avec la SONABEL au profit de la Commune de Bagassi.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 10 juin 2022 de EBEN SERVICES avec la Mairie de Bagassi et dénonciation sur Messieurs GNOUMOU Doumabo et THIOMBIANO Abraham pour confiscation illégale de mandat de paiement et de pratiques illégales, contraires à la réglementation des marchés publics ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Cyrille NEYA, représentant de EBEN SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Doumabo GNOUMOU et Abraham THOMBIANO représentant la Mairie de Bagassi ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de EBEN SERVICES avec la Mairie de Bagassi et dénonciation sur Messieurs GNOUMOU Doumabo et THIOMBIANO Abraham pour confiscation illégale de mandat de paiement et de pratiques illégales, contraires à la réglementation des marchés publics dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-BGS/01/03/09/00/2021/00020 pour les travaux de construction d'un local pour un groupe électrogène KIPOR plus son installation et sa mine en phase de relais énergétique avec la SONABEL au profit de la Commune de Bagassi ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la conciliation de EBEN SERVICES avec la Mairie de Bagassi et dénonciation sur Messieurs GNOUMOU Doumabo et THIOMBIANO Abraham pour confiscation illégale de mandat de paiement et de pratiques illégales, contraires à la réglementation des marchés publics a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché cité ci-dessus ; qu'après la réception de l'ouvrage, le mandat de paiement a été visé par le contrôleur financier et signé par le maire ; que cependant la transmission du mandat à la perception a été confisquée par le comptable empêchant l'émission du chèque ;

qu'en rappel, le présent marché découle d'une procédure d'entente directe relative à la construction d'un local pour un groupe électrogène KIPOR plus son installation et sa mise en phase de relais énergétique avec la SONABEL au profit de la commune de Bagassi ; que le groupe électrogène en question avait été livré par lui en 2020 ; que la commune a donc estimé qu'il sied que l'entreprise qui a livré le groupe, procède également à son installation au regard des facteurs d'installation et de mise en relais avec la SONABEL ; que c'est ainsi que le contrat fut signé ; qu'il a exécuté le marché dans les délais contractuels ; qu'après la réception provisoire, il a demandé et obtenu la liquidation du marché à travers un mandat dressé par la commune, signé par le maire et visé par le contrôleur financier ; que c'est ce mandat que le comptable et le PRM de la commune détiennent illégalement ; que ce mandat a été visé par le Directeur provincial du contrôle des marchés publics et des engagements financiers et signé par le maire depuis fin janvier 2022 ; que cependant, il n'a toujours pas reçu son chèque bien qu'il figurait sur la liste des mandats devant être payés ; que dans le but de comprendre le problème il a pris attache avec le percepteur qui lui a signifié que son mandat figure sur la liste qu'il a arrêté avec le maire pour paiement au titre du budget 2021 ; que toutefois, il ne le voyait pas parmi les mandats qui lui ont été transmis par le comptable de la commune ; qu'il ne peut donc pas lui remettre son chèque ; qu'il a donc joint les responsables de la commune afin de bien saisir le problème ; que ces derniers disent ne pas comprendre le problème étant donné que les autres entreprises et le suivi contrôle de ses travaux ont été payés ; qu'il s'est donc retourné vers la PRM de la commune qui lui fait savoir qu'il ne sait pas pourquoi son mandat n'a pas été transmis ni où il se trouve ; que toutefois ce dernier l'a rassuré que le mandat a été signé par le maire ; qu'il a essayé de joindre en vain le comptable de la commune ; que face à cette impasse, il a saisi la brigade de gendarmerie de Boromo ; que le comptable a affirmé le 01 mars 2022 à la gendarmerie que le dossier se trouve chez lui ; qu'il affirme par ailleurs qu'il a décidé avec la PRM de bloquer le mandat parce qu'ils avaient dit au maire de ne pas signer le contrat et que les travaux n'ont pas été suivis ; qu'ils estiment que c'est le comptable sortant, un frère à lui qui a suivi les travaux ; qu'il ont reconnu à cette audience que leur action n'a aucune base légale ; qu'il y a un abus de fonction de leur part ; que leur responsabilité doit être engagée ; que d'ailleurs, le comptable en question était dans une école de formation au moment de l'exécution du contrat ; que cette situation lui a causé des dommages ; qu'il souhaite le paiement de la somme de douze millions huit cent vingt-quatre mille cinq cent soixante-dix (12 824 570) FCFA correspondant au montant du marché, le paiement de dommages et intérêts à hauteur de six millions (6 000 000) FCFA et des intérêts moratoires de deux millions cinq cent mille (2 500 000) ; que par ailleurs, il fait une dénonciation de pratiques illégales du comptable et de la PRM de la mairie de Bagassi ; qu'en effet dans le cadre de la recherche des causes du blocage et de la détention illégale de son mandat de paiement, il a découvert que le comptable et la PRM ont exigé de l'argent à des entreprises avant de transmettre leurs mandats au percepteur pour l'émission de leurs chèques ; que selon le comptable sortant, ils ont perçu cent mille (100 000) FCFA de l'entreprise SORAF avant de transmettre ses deux mandats au percepteur ; que la PRM a modifié les procès-verbaux d'une procédure infructueuse et attribué le marché à l'entreprise MAFOMINE moyennant la somme de plus d'un million (1 000 000) de FCFA reçu ; qu'il en est de même pour l'entreprise EZA qui a versé la somme de trois millions (3 000 000) de FCFA pour se voir attribuer un marché relatif à l'assainissement de la commune ;

que la guérite de la mairie a été construite par une entreprise qui n'a pas participé à la procédure et ce sans que les résultats de la procédure ne soient publiés ; que c'est le cas également de la pose des fils barbelés ; qu'il est disponible à fournir toutes informations et preuves nécessaires à cet effet ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a affirmé qu'il n'a pas été payé alors que son marché figurait sur la liste des marchés à payer en 2021 ; que le mandat a été signé et confisqué par le comptable ; que la PRM a informé qu'il n'avait pas le dossier pour permettre le paiement ; que le dossier était introuvable ; qu'il a saisi la gendarmerie de cette région ; que le comptable a reconnu avoir le dossier ; qu'il a bloqué le paiement parce que le marché avait des problèmes ;

considérant que le comptable de la mairie a rappelé qu'il a été mis fin au service de l'ancien comptable ; que celui a continué à poser des actes malgré qu'il a été relevé de ses fonctions ; qu'il a pris service et a découvert que y avait des insuffisances dans certains marchés ; que le DCPMEF a fait des observations sur le mandat ; que le paiement ne pouvait pas se faire sans que ces observations ne soient relevées ;

considérant que le requérant ajoute que le suivi contrôle a reçu son contrat enregistré et signé ; que le marché a été soumis à un suivi contrôle mais aussi à une contre-expertise ; que le marché n'a pas de problème ; que le marché a été exécuté selon les textes en vigueur ; qu'il demande à ce que le mandat soit transmis pour paiement ;

considérant que sur le point relatif au paiement de la facture, les parties ont convenu, après échanges, de la transmission du mandat à la perception au plus tard le vendredi 24/06/2022 ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation à cet effet ;

considérant que sur les points relatifs à la dénonciation de mauvaises pratiques, l'ORD se réserve le droit de rechercher des informations complémentaires pour toute fins utile ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la conciliation de EBEN SERVICES avec la Mairie de Bagassi et dénonciation sur Messieurs GNOUMOU Doumabo et THIOMBIANO Abraham pour confiscation illégale de mandat de paiement et de pratiques illégales, contraires à la réglementation des marchés publics est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation de EBEN SERVICES avec la Mairie de Bagassi pour le paiement de sa facture dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-BGS/01/03/09/00/2021/00020 pour les travaux de construction d'un local pour un groupe électrogène KIPOR plus son installation et sa mine en phase de relais énergétique avec la SONABEL au profit de la Commune de Bagassi ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 21 juin 2022

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Issa ZERBO